FOURAGES.
Comté de Flandres
&
Brabant.

QUARTIER D'HYVER
1747. à 1748.

INSTRUCTION

POUR *M.[rs] les Commissaires des Guerres employez dans le Comté de Flandres & en Brabant pendant le Quartier d'Hyver* 1747. à 1748.

ARCHIEF COLLEGIALE O.L.V. KERK AARSCHOT

ARTICLE PREMIER.

MRS. les Commissaires des Guerres chacun dans leur Département se conforméront pour la fourniture des Fourages à l'Etat ou Réglement qui est à la suite de la présente Instruction, qui fixe la quantité de Fourages qui revient à un chacun suivant son grade.

II.

L'Intention du Roy étant que les Administrations de la Flandre & du Brabant soient chargées de la fourniture des Fourages aux Troupes ainsi qu'il sera expliqué cy-après, M.[rs] les Commissaires des Guerres remettront aux Commis desdites Administrations avant la fin de chaque mois, un Extrait dans la forme du modèle cy-joint, de la Revûë qu'ils auront faite de chaque Régiment ou Bataillon, à la suite duquel Extrait, lesdits Commis feront le décompte des Fourages dûs audit Régiment ou Bataillon, conformément au modèle joint à l'Extrait de Revûë & en retireront de l'Officier Major la quittance générale au bas dud. décompte, de façon que le même Etat portera l'Extrait de la Revûë, le décompte & la quittance.

III.

M.[rs] les Commissaires des Guerres auront l'attention la plus exacte que les Extraits de Revuë qu'ils remettront aufdits Gardes-Magasins, soient entiérement conformes à ceux qu'ils enverront à la Cour, à l'Intendance & au Trésorier, y ayant eu pré-

cédemment des erreurs à ce sujet dont on ne pourroit se dispenser de rendre M.rs les Commissaires responsables, si pareil abus arrivoit encore.

I V.

Ils remettront également ausdits Commis, un Etat de M.rs les Officiers généraux, de l'Etat-Major & autres de l'Armée employez dans leur Département avec la quantité de Rations de Fourages qui reviennent à un chacun suivant son grade, ainsi qu'il est porté dans le Réglement, & ils avertiront lesdits Commis que toutes les Rations qu'ils fourniront au-delà, resteront à leur charge & ne seront point passées dans leurs comptes; c'est à quoi M.rs les Commissaires des Guerres voudront bien tenir la main.

V.

Lorsqu'il passera des Régimens d'Infanterie, Cavalerie, Hussards & Dragons & autres Troupes par quelques unes des Villes du Comté de Flandres & du Brabant, comme les Officiers chargés du détail doivent être porteurs des routes de la Cour ou des ordres du Général qui les mettent en mouvement, M.rs les Commissaires des Guerres ou à leur défaut, les Magistrats des Villes se feront représenter lesdites routes ou ordres, & les Extraits de Revuë dont les Officiers Majors doivent être porteurs, ils feront prendre des copies des Revuës, qu'ils collationneront & au pied desquelles ils donneront l'ordre cy-après aux Commis des Fourages desdites Administrations.

Le Garde-Magasin des Fourages à en délivrera la quantité de Rations complettes qui reviennent en conséquence de l'Extrait de Revuë cy-dessus au Régiment de pour les vingt-cinq & vingt-six du présent mois de qu'il doit loger & séjourner en cette Ville, marchant sur une route de la Cour N.° 167. en datte du 15. Octobre 1747. ou sur l'Ordre de M. LE MARÉCHAL DE SAXE, *en datte du 25. Octobre 1747. pour se rendre à* FAIT *à le* 174

Cela s'entend d'un Régiment de Cavalerie, quand ce sera un Régiment d'Infanterie, on mettra Rations d'Infanterie.

V I.

S'il arrive que les Officiers-Majors ne soient pas en état de produire des Extraits de la Revuë qui leur aura été faite au départ de l'endroit d'où ils viennent, ils remettront à M.rs les Commissaires des Guerres ou aux Magistrats des Villes un État certifié d'eux, du nombre d'Officiers présens & du nombre de chevaux de Cavaliers, Hussards ou Dragons dont seront composés lesdits Régimens; au pied duquel état les Commissaires des Guer-

res ou les Magistrats donneront au Commis des Fourages, l'ordre cy-devant mentionné, au pied duquel l'Officier-Major donnera son reçû desdits Fourages.

VII.

Les Administrations ou leurs Commis doivent être prévenus que s'ils fournissent des Fourages aux Troupes de garnison ou de passage sans prendre les précautions cy-dessus indiquées, il ne leur en sera pas tenu compte.

VIII.

Si les Officiers-Majors ou autres chargés du détail refusoient de donner aux Magistrats des Lieux de passage l'état des chevaux de leur Régiment & la quittance de la fourniture des Fourages qui leur aura été faite, ils seront avertis que la retenuë des Fourages sera faite au Régiment sur le pied du complet.

IX.

A l'égard de M.rs les Officiers généraux & autres ausquels il est dû du Fourage, qui passeroient dans lesdits Lieux, il ne leur en sera fourni que sur l'ordre du Commissaire des *Guerres*, ou à son défaut des Magistrats qui auront attention d'y expliquer le nom & le grade de l'Officier qui demandera du Fourage, & le nom du Régiment, si cet Officier est attaché à un corps; lesd. ordres & les reçûs qui seront retirés, seront envoyés par les Administrations ou leurs Commis dans les premiers jours de chaque mois au Bureau de la Direction générale des Fourages établi à Gand chez M. DE CRANCÉ Commissaire Ordonnateur, avec un Etat qui contiendra la datte des Fournitures, les noms & grades de ceux à qui elles auront été faites & le nombre de Rations qui leur aura été fourni, & les reçus seront envoyés par M. DE CRANCÉ aux Gardes-Magasins des Places où les Officiers généraux & autres, & les Régimens font leur résidence, lesquels en fourniront leurs récépissés comptables à ceux qui auront fait les Fournitures, & lesdits reçus seront compris dans les décomptes du mois qui seront faits aux parties prenantes.

X.

Si l'Officier général ou autre à qui il auroit été fourni du Fourage, n'avoit pas sa résidence dans le Comté de Flandres ou en Brabant, M. DE CRANCÉ Nous enverra les Copies des reçus qui auront été retirés, pour que nous puissions procurer au Fournisseur le remplacement ou le payement des Rations qu'il aura fournies.

X I.

M.rs les Commissaires des Guerres recommanderont aux Administrations ou à leurs Commis, de faire réguliérement à la fin de chaque mois le décompte des Fourages qui reviendront à M. les Officiers généraux, de l'Etat-Major de l'Armée & autres Employés dans leur Département, & aux Troupes qui y tiendront garnison ou seront en quartier, & ils arrêteront un Etat général dans la forme du modèle qui est à la suite de la présente instruction, de la fourniture qui aura été faite dans chaque Magasin, afin que les Administrations ou leurs Commis soient en état de porter ou d'envoyer ces Etats avec les quittances & piéces justificatives dans les dix premiers jours du mois suivant à Gand, au Bureau de la Direction des Fourages.

X I I.

On fera le décompte des Fourages des Officiers absens par congé ou par sémestre sur le pied de la moitié des Rations attribuées à leur grade, mais à l'égard des Officiers absens sans congé ni sémestre, on ne doit leur faire aucun décompte que lorsqu'ils auront obtenu des reliefs pour le tems de leur absence, à l'exception cependant de M.rs les Colonels, Lieutenans-Colonels & Majors des Régimens qui seront payés absens comme présens des Fourages qui reviennent à chacun suivant son grade; les autres Officiers qui obtiendront des reliefs pour les relever de leur absence pendant le tems que les Corps ausquels ils sont attachés aurout tenu garnison ou été en quartier dans le Pays, ne recevront que la moitié des Fourages qu'ils auroient eu, s'ils avoient été présens à leurs charges.

X I I I.

Il sera fait chaque mois dans le Bureau de la Direction un relevé sur les Extraits de Revûë des Commissaires des Guerres, des Officiers qui auront passé absens sans congé ni sémestre, avec l'Etat des Rations de Fourages qui reviendront à chacun d'eux, lorsqu'ils obtiendront des reliefs, sur le pied de moitié des Rations attribuées à leur grade, & le montant en argent de la totalité desdites Rations sur le pied du rachât réglé, sera payé comptant par les Châtelenies au Sr. CARDON DE VARNE Trésorier des Fourages ou à ses Préposez, sur l'ordre qui en sera expédié par mondit Sr. DE CRANCÉ au bas dudit Etat, & il en sera tenu compte ausdites Châtelenies sur le montant de leur imposition, en rapportant l'Ordonnance dud. Sr. DE CRANCÉ, & la quittance du Sr. CARDON DE VARNE, ou de ses Préposez.

XIV.

Les Capitaines qui auroient obtenu commission de Colonel, ou de Lieutenant Colonel, ne doivent point joüir des Rations de Fourages attribuées à ces grades, chaque Officier ne devant avoir que celles qui lui reviennent suivant son emploi dans son Régiment.

XV.

M.rs les Colonels, M.es de Camp, Lieutenans-Colonels ou autres Officiers qui ont le grade de Brigadier, ne doivent point joüir pendant l'hyver des Places de Fourage attribuées à ce grade, à moins qu'il n'y ait des ordres particuliers pour leur faire donner le Fourage, auquel cas ils joüiront du nombre de Rations attribué à leur grade de Brigadier indépendamment de ce qui leur reviendra dans les Régimens ausquels ils sont attachés.

XVI.

M.rs les Officiers de l'Etat-Major de l'Armée, sçavoir le Marêchal général des Logis de l'Armée, le Marêchal général des Logis de la Cavalerie, le Major général de l'Infanterie, les Aydes-Marêchaux généraux des Logis de l'Armée & de la Cavalerie, Aydes-Majors généraux de l'Infanterie & autres, ne doivent joüir d'aucun Fourage pendant l'hyver, à moins qu'ils n'obtiennent des ordres particuliers pour le recevoir, auquel cas il leur en sera fourni en ces qualités, sur le pied porté par le Réglement, à moins qu'ils ne doivent le recevoir pour un grade supérieur.

XVII.

Il ne revient aucune place de Fourages à M.rs les Lieutenans de Roy, Majors ou Aydes-Majors des Places, qui ne doivent joüir que des Rations de Fourages attribuées aux grades qu'ils ont dans les Régimens où ils sont attachés, & supposé que leurs Régimens ne soient pas de la même garnison où ils sont placés, ils ne pourront exiger aucuns Fourages qu'en les payant aux Administrations au prix du rachât, attendu que le décompte de leurs Fourages doit leur être fait à leurs Régimens.

XVIII.

Il ne revient aucuns Fourages aux Employez des Vivres, Fourages, Hôpitaux & autres sans des ordres particuliers.

XIX.

Les Bataillons de Milices qui servent en Campagne, ainsi que les Compagnies de Grenadiers royaux, auront le demi Fourage pendant l'hyver, à moins qu'il n'en soit ordonné autrement, sur le pied de deux Rations à chaque Capitaine en pied ou en second, d'une Ration à chaque Lieutenant ou Lieutenant en second, d'une Ration au Commandant de Bataillon outre les deux qu'il reçoit comme Capitaine, & de deux Rations à l'Ayde-Major.

XX.

Il n'est point dû de Fourages aux Bataillons de Milices qui n'auront pas fait la présente Campagne.

XXI.

M.rs les Ingenieurs qui seront employez dans les Places pendant l'hyver par ordre de la Cour, & ausquels il sera accordé du Fourage, le recevront sur l'Etat qui en sera envoyé sur le pied de six Rations par jour au Brigadier, cinq au sous-Brigadier, quatre au chef de Brigade, & trois à chaque Ingenieur.

XXII.

M.rs les Officiers d'Artillerie qui seront également employez dans les Places & ausquels il sera aussi accordé du Fourage, le recevront sur le pied de huit Rations à chaque Lieutenant d'Artillerie, quatre à chaque Commissaire provincial, trois à chaque Commissaire ordinaire, deux à chaque Commissaire extraordinaire, & une à chaque Officer pointeur.

XXIII.

Il n'en est point dû aux Gardes-Magasins d'Artillerie en résidence dans les Places.

XXIV.

Il n'est dû aucuns Fourages aux Régimens Suisses du jour qu'ils entrent en garnison, jusqu'à celui qu'ils en sortent pour entrer en Campagne, à moins qu'il n'en soit ordonné autrement; ils pourront cependant en prendre dans les Magasins, en le payant sur le pied du prix qui sera fixé pour le rachât.

XXV.

La Ration de Cavalerie doit être composée de quinze livres de Foin, cinq livres de Paille, ou de dix-huit livres de Foin sans Paille poids de marc, & des deux tiers du Boisseau d'Avoine mesure de Paris : celle d'Infanterie de douze livres de Foin, huit livres de Paille, ou de seize livres de Foin sans Paille & du demi Boisseau d'Avoine même poids & mesure.

XXVI.

Les Administrations, ainsi qu'il est marqué ci-devant, seront chargées de faire faire la fourniture des Fourages aux Troupes pendant le quartier d'hyver, & elles préposeront à ce sujet des Commis intelligens qui se conformeront pour leurs distributions aux Extraits de Revûë, aux États ou ordres par écrit des Commissaires des Guerres, attendu que dans les Comptes qu'ils seront tenus de rendre à la fin de chaque mois, des fournitures qu'ils auront faites, on ne leur tiendra compte que de celles faites en conséquence desdits Extraits de Revûë, Etats ou ordres par écrit desdits Commissaires des Guerres, & sur les quittances des Officiers-Majors des Régimens & des autres parties prenantes.

XXVII.

Si les Commis préposés par les Administrations ne sont pas au fait de la manutention des Fourages, M[rs] les Commissaires des Guerres en préviendront M. DE CRANCÉ Commissaire Ordonnateur, afin que sur le compte qu'il nous en rendra, Nous puissions y pourvoir, ou ledit Sr. DE CRANCÉ en notre absence, par de bons Commis qui seront également aux ordres des Administrations, & qui ne serviront qu'à aider ceux qu'elles auront préposés.

XXVIII.

Les Fourages destinés pour être fournis aux Troupes dans les Quartiers qu'elles occuperont pendant l'hyver, commenceront à être remis dans les Magasins destinés à ce sujet avant le premier Octobre, & les Commissaires des Guerres tiendront la main à ce que lesdits Magasins soient toûjours remplis suffisamment pour un mois d'avance de subsistance.

XXIX.

Le surplus des Fourages que les Administrations devront fournir au-delà de la fourniture des Troupes dont elles seront chargées, sera remis avant le premier du mois de Mars pour tout dé-

lay, dans les Magasins indiquez, entre les mains des Gardes-Magasins & Commis qui seront par Nous nommez à cet effet, de façon qu'un tiers desdits Fourages soit remis avant le premier Janvier, un tiers avant le premier Février & l'autre tiers avant le premier Mars, & les Gardes-Magasins auront attention de ne recevoir aucuns Fourages & Avoînes qui ne soient de bonne qualité, à peine d'en être responsables en leurs propres & privés noms, & s'il arrive à ce sujet des contestations entre eux & les Fournisseurs, ils s'adresseront aux Commissaires des Guerres pour en décider.

XXX.

Outre les Gardes-Magasins & Commis qui seront par Nous nommez pour la Recette & distribution desdits Fourages, chaque Administration aura dans lesdits Magasins un Député de sa part qui veillera à ce qu'il ne soit fait aucun tort de la part desd. Gardes-Magasins ou Commis, aux Paysans ou autres Fournisseurs qui améneront des Fourages, & qui en cas de malversation s'adressera au Commissaire des Guerres du Département, qui après en avoir pris connoissance nous en rendra compte ou à M. de Crancé Commissaire Ordonnateur en notre absence, pour rendre justice & faire droit à qui il appartiendra.

XXXI.

Les Appointemens desdits Gardes-Magasins & Commis seront à la charge des Administrations à compter du premier Novembre prochain, jusqu'au premier May suivant, lesquels appointemens leur seront payés à la fin de chaque mois sur les Etats qui en seront arrêtés par M. de Crancé Commissaire Ordonnateur, en conformité des Commissions qui leur auront été par Nous expédiées.

XXXII.

Les frais de bottelage, emmeulage, distributions, couvertures de Meules, chargemens, déchargemens, rémuemens, ensachemens & mésurages d'Avoîne & géneralement tous autres frais concernant la manutention desdits Fourages, seront également à la charge des Administrations, chacune pour la partie qui les concernera, à compter dudit jour premier Novembre jusqu'au premier May, & les Gardes-Magasins auront attention qu'audit jour premier May, tous les Foins qu'ils auront dans leurs Magasins soient bien bottelez avec deux liens & du poids de quinze livres, attendu que s'il en restoit à botteler audit jour, le bottelage en seroit fait à leurs frais & dépens.

Et afin qu'il n'y ait sur cet article aucune Dépense faite par les Gardes-Magasins qui puisse souffrir contestation, lesdits Gar-

des-Magasins seront tenus d'informer d'avance les Députez des Administrations, qui seront attachés au Magasin, de toutes les manœuvres qu'il y aura à faire, afin que lesdits Députez puissent les faire faire eux-mêmes sans nul retardement s'ils le jugent à propos, si non & au cas que lesdits Députez préférent de s'en rapporter à ce sujet aux Gardes-Magasins, ils seront tenus pour éviter toutes contestations, d'être présens aux manœuvres qui se feront, de vérifier le nombre d'Ouvriers qui seront employez & d'arrêter l'Etat jour par jour du montant de la Dépense, pour servir au remboursement qui en sera fait ausdits Gardes-Magasins par les Administrations.

XXXIII.

Afin d'éviter également toutes difficultés & surprises entre les Gardes-Magasins & les Fournisseurs au sujet de la Recette des Avoînes, Nous ordonnons que le mésurage en sera fait par les Mésureurs sermentez du Pays avec les mesures dont ils se servent ordinairement, après qu'elles auront été reconnuës respectivement par les Fournisseurs & les Gardes-Magasins.

XXXIV.

Il sera établi à Gand sous l'autorité de M. DE CRANCÉ Commissaire Ordonnateur, un Bureau pour la comptabilité générale des Fourages de la Flandre & du Brabant dont l'imposition aura été faite pendant le quartier d'hyver prochain, & les Appointemens des Commis & frais dudit Bureau seront également à la charge des Administrations à compter du premier Novembre jusqu'au jour que les Comptes seront arrêtés, lesquels appointemens & frais de Bureau seront payés conformément à l'Etat qui en sera par Nous arrêté.

XXXV.

Les Commis préposés par les Administrations enverront régulièrement tous les quinze jours au Bureau de la Direction à Gand, des Etats des Recettes & Dépenses en denrées, conformes au modèle joint à la présente instruction; ils y enverront aussi à la fin de chaque mois un Etat dans la forme du modèle qui est également à la suite de l'instruction, de la fourniture qui aura été faite en nature & en rachât; ces Etats seront visez par M.[rs] les Commissaires des Guerres dans chaque Place.

XXXVI.

M.[rs] les Commissaires des Guerres auront attention de remettre & d'envoyer des Exemplaires de cette instruction aux Ma-

giſtrats des Villes & Quartiers où il ſera fait des établiſſemens de Magaſins de Fourages dans l'étenduë du Pays qui ſera confié à leur Police, afin que leſdits Magiſtrats & les Prépoſez des Adminiſtrations pour la fourniture des Fourages, ſe conforment à ce qui leur eſt preſcrit.

XXXVII.

M.rs les Commiſſaires des Guerres empêcheront que les Gardes-Magaſins qui ſeront chargés des denrées appartenantes au Roy, ne prennent la direction ni aucun autre emploi ſous telle dénomination que ce puiſſe être, des Magaſins qui ſeront établis par les Adminiſtrations.

XXXVIII.

M rs les Commiſſaires veilleront auſſi avec la plus grande attention que les Gardes-Magaſins qui ſont chargés des denrées appartenantes au Roy, ne les prétent aux Adminiſtrations ſans un ordre par écrit de notre part ou de M. DE CRANCÉ Commiſſaire Ordonnateur. FAIT ce 4. Septembre 1747. *Signé*, DE SÉCHELLE.

ETAT *du nombre de Rations de Fourage attribué par jour pendant l'hyver aux Officiers des Troupes d'Infanterie, de Cavalerie, d'Hussards & de Dragons, & à Mrs les Officiers généraux, de l'Etat-Major de l'Armée & autres tenans garnison, ou employés pendant ledit tems dans le Comté de Flandres & le Brabant, conformément aux Ordonnances & Etats du Roy.*

ARCHIEF COLLEGIALE O.L.V. KERK AARSCHOT

SÇAVOIR,

INFANTERIE.

A chaque Capitaine en pied ou en second, quatre Rations.
A chaque Lieutenant, Lieutenant en second, sous-Lieutenant ou Enseigne, deux Rations.

Etat-Major.

A chaque Colonel, six Rations.
A chaque Lieutenant-Colonel, trois.
A chaque Commandant de Bataillon, deux.
} Outre ce qui leur revient en qualité de Capitaines.

A chaque Major, cinq.
A chaque Ayde-Major, trois.
Au sous Ayde-Major qui est dans chacun des Bataillons du Régiment Royal-Artillerie, deux.
A chaque Aumônier, une Ration.
A chaque Prévôt de Régiment où il y en a, une.

Officiers réformés.

A chaque Colonel, six.
A chaque Lieutenant Colonel, quatre.
A chaque Capitaine, deux.
A chaque Lieutenant, une.

CAVALERIE, CARABINIERS, HUSSARDS & DRAGONS.

A chaque Capitaine, six Rations.
A chaque Lieutenant, sous-Lieutenant ou Lieutenant en second, quatre.

A chaque Cornette, trois.
A chaque Marêchal des Logis, deux.
A chaque Brigadier, Cavalier, Carabinier, Hussard, Dragon, Trompette, Timbalier, Tambour & Haut-bois montés, une.

Etat - Major.

A M. le PRINCE DE DOMBES, M^e^. de Camp, Lieutenant du Régiment Royal des Carabiniers, six.
A chacun des cinq M.^es^ de Camp qui servent sous lui à la tête des cinq Brigades dud. Régiment, six.
A chaque M.^e^ de Camp de Cavalerie Hussards ou Dragons, six
A chaque Lieutenant-Colonel, quatre.

} Outre ce qui leur revient en qualité de Capitaines.

A chaque Major, huit.
A chaque Ayde-Major, quatre.
A chaque Aumônier, une.
A chaque Chirurgien dans la Cavalerie, les Carabiniers & les Hussards seulement, une; les Chirurgiens dans les Dragons ne devant point en avoir.
Au Marêchal des Logis du Régiment royal Allemand, deux Rations.
Au Prévôt dudit Régiment, trois.
A son Lieutenant, & au Greffier, deux à chacun.
A chacun des quatre Archers & un Exécuteur de justice, une.

A chacun des Auditeur, Greffier, trois Archers & un Exécuteur de justice dans le Régiment de Rozen, une.

Officiers réformés.

A chaque M.^e^ de Camp, six.
A chaque Lieutenant-Colonel, six.
A chaque Capitaine, quatre.
A chaque Lieutenant, deux.

TROUPES LEGERES.

RÉGIMENS DE GRASSIN ET DE LA MORLIERE.

Compagnies d'Infanterie.

A chaque Capitaine en pied & en sécond, deux Rations.
A chaque Lieutenant en premier, en sécond & réformé, une.

Compagnies de Cavalerie, ou de Dragons.

A chaque Capitaine en pied, & premier & sécond Capitaine en sécond, trois.

A chaque premier & sécond Lieutenant, & à chaque Cornette, deux.

A chaque Marêchal des Logis, Cadet, Brigadier, Arquebusier, Dragon, Trompette ou Tambour monté, une.

Au Colonel du Régiment de Graffin, trois.
Au Lieutenant-Colonel dud. Régiment, deux.
} Outre celles qu'ils doivent recevoir en leur qualité de Capitaines d'Infanterie, & de Cavalerie.

Au Colonel du Régiment de la Morliere, six Rations.

Au Lieutenant-Colonel dud. Régiment, quatre.

A chaque Major desd. deux Régimens, trois.

A chaque Ayde-Major d'Infanterie, de Cavalerie ou de Dragons, deux; les Aumôniers & les Chirurgiens ne devant point avoir de Fourage.

A chacun des dix Chevaux qui servent à conduire un Chariot de munitions & deux piéces de Canon à la Suedoise à la suite du Régiment de la Morliere, une Ration.

COMPAGNIE de CHASSEURS de FISCHER.

Au Capitaine en pied, six Rations.

A chaque Capitaine en sécond, trois.

A chaque premier & second Lieutenant en pied ou réformé, deux.

A chaque Marêchal des Logis, Brigadier & Chasseur à Cheval, une.

COMPAGNIE d'HUSSARDS de ROSEMBERG.

Au Capitaine, quatre Rations.

Au Lieutenant en pied, deux.

Au Lieutenant réformé, au Marêchal des Logis & à chaque Brigadier, Hussard & Trompette monté, une.

COMPAGNIES de FUSILIERS GUIDES.

Au Capitaine, quatre Rations.

A chacun des Lieutenans en pied & Lieutenans réformés, deux.

A chaque Fusilier Guide à Cheval, une.

COMPAGNIE DE CROATES.

Au Capitaine Commandant, quatre Rations.

A chaque Capitaine en sécond, deux.

A chaque Lieutenant en premier & en sécond, une.

REGIMENT des CANTABRES VOLONTAIRES.

A chaque Capitaine, deux Rations.
A chaque Lieutenant en premier & en second, une.
Au Colonel, quatre } Outre celles qui leur reviennent comme Capitaines.
Au Lieutenant-Colonel, deux. }
Au Major, trois.
A l'Ayde-Major, deux.
A l'Aumônier, une, le Chirurgien n'en devant point avoir.

REGIMENT des VOLONTAIRES de SAXE.

Il doit être fourni audit Régiment, lorsqu'il est complet aux Revûës, douze cens Rations de Fourage par jour, dont deux cens à partager entre les Officiers.

OFFICIERS GENERAUX, DE L'ETAT MAJOR DE L'ARMÉE ET AUTRES.

A chaque Lieutenant général, trente Rations.
A chaque Marêchal de Camp, vingt.
A chaque Brigadier, seize.
Au Marêchal général des Logis de l'Armée, seize.
Au Major général de l'Infanterie, seize.
Au Marêchal général des Logis de la Cavalerie, pareille quantité de seize Rations.
A chaque Ayde-Marêchal général, ou Ayde-Major général, huit.
A chaque Commissaire des Guerres, six.

La fourniture du Fourage aux Ingenieurs & aux Officiers d'Artillerie étant réglée par l'Instruction, il n'en est pas fait mention icy, non plus que de lad. fourniture aux Officiers des Compagnies de Grenadiers royaux & des Bataillons de Milices de Campagne, qui est également réglée par l'Instruction. FAIT ce 4. Septembre 1747. *Signé*, DE SÉCHELLE.

MODELE D'EXTRAIT DE REVUE.

CAVALERIE.

EXTRAIT de la Revuë faite à Gand le quinze Novembre mil sept cens quarante-sept, par Nous Commissaire ordinaire des Guerres au Régiment Royal-Roussillon, Cavalerie, en garnison en lad. Place, pour servir à la fourniture des Fourages audit Régiment pendant le présent mois de Novembre.

RÉGIMENT-ROYAL ROUSSILLON

Composé de quatre Escadrons.

Compagnie Mestre de Camp.

M. le Prince DE CROUY, Capitaine, absent.
Le Sr. Lieutenant Colonel présent.
Le Sr. Cornette absent sans congé.
Le Sr. Maréchal des Logis présent.
Chevaux trente-cinq, cy . . . 35.

Compagnie Lieutenante Colonelle.

M. Capitaine absent par congé.
Le Sr. Lieut. absent par semestre.
Le Sr. Cornette présent.
Le Sr. Maréchal des Logis présent.
Chevaux trente-quatre, cy . . . 34.

Compagnie de Sourdis.

Le Sr DE SOURDIS, Capit. absent par semestre.
Le Sr. . . . . Lieutenant présent.
Le Sr. Cornette absent sans congé.
Le Sr. Marêchal des Logis présent.
Chevaux trente-deux, cy . . . 32.

Compagnie vacante par la mort ou par l'abandonnement du Sr.

Le Sr. Lieutenant présent.
Le Sr. Cornette vacante.
Le Sr. Marêchal des Logis présent.
Chevaux trente-trois, cy . . . 33.

(Et ainsi des autres Compagnies.)

Officiers réformez, (s'il y en a.)

Le Sr. Capitaine présent.
Le Sr. Lieut. absent sans congé.

ETAT-MAJOR.

M. le Prince de Crouy, Mestre de Camp absent.
M. Lieut. Colonel absent par congé.
Le Sr. Major présent.
Le Sr. Ayde Major absent par congé.
Le Sr. Aumônier présent.
Le Sr. Chirurgien Major présent.

FAIT & arrêté par Nous Commissaire susdit, les jour, mois & an que dessus.

Modéle de Décompte & de Quittance.

RÉGIMENT ROYAL ROUSSILLON, CAVALERIE.

IL revient audit Régiment suivant l'extrait de Revuë ci-dessus la quantité de Rations completes de Fourages de Cavalerie pendant les trente jours du mois de Novembre 1747.

SÇAVOIR,

	Rations par jour.
Six Capitaines présens, y compris le Mestre de Camp & le Lieutenant Colonel quoi qu'absent, à 6. Rations par jour chacun.	36.
Huit Capitaines absens par congé ou semestre, à 3. Rations.	24.
Deux Capitaines absens sans congé, *néant.*	
Douze Lieutenans présens, à 4. Rations par jour.	48.
Trois Lieutenans absens par congé ou semestre, à 2. Rations chacun.	6.
Un Lieutenant absent sans Congé, *néant.*	
Quatre Cornettes présens, à 3. Rations par jour.	12.
Quatre Cornettes absens par congé, à une Ration & demi chacun.	6.
Deux Cornettes absens sans congé, *néant.*	
Seize Marêchaux des Logis présens, à 2. Rations chacun.	32.
Officiers réformez.	
Un Capitaine réformé présent.	4.
Un Lieutenant *Idem* absent sans congé, *néant.*	
Cinq cens quinze Chevaux, cy	515.
	683.

ETAT-MAJOR.

	Rations.	
Mestre de Camp quoiqu'absent.	6.	21.
Lieut. Colonel quoiqu'absent par congé	3.	
Major présent.	8.	
Ayde-Major absent par congé. . . .	2.	
Aumônier présent.	1.	
Chirurgien-Major présent.	1.	

	Rations.
Total pour un jour.	704.
Et pour les trente jours dud. mois de Novembre, cy	21120.

Lesquelles vingt-un mille cent vingt Rations completes de Fourages de Cavalerie ont eté fournies audit Régiment par la Châtelenie du vieux Bourg de Gand suivant la quittance ci-après de M.   Officier Major chargé du détail dudit Régiment. Fait à Gand le 2. Décembre 1747. *Signé*, Commis préposé à la distribution des Fourages pour le compte du vieux Bourg.

Je soussigné Major chargé du détail du Régiment Royal-Roussillon Cavalerie, reconnois avoir reçû du Sr. Commis préposé par la Châtelenie du vieux Bourg de Gand à la distribution des Fourages, la quantité de vingt-un mille cent vingt Rations completes de Fourages de Cavalerie qui reviennent audit Régiment pendant les trente jours du mois de Novembre dernier, dont quittance. Fait à Gand le 2. Décembre 1747.

Nota. *Mrs. les Commissaires des Guerres se conforméront au modéle d'extrait de Revuë cy-dessus, tant pour les Régimens de Cavalerie, Hussards & Dragons, que pour ceux d'Infanterie, ils auront sur-tout grande attention de collationner ces Revuës sur celles de la subsistance, ausquelles elles doivent être entiérement conformes.*

Mrs. les Commissaires des Guerres auront attention de laisser assez de papier blanc à la fin de leurs extraits de Revuë, pour y placer ensuite le décompte ainsi qu'il est détaillé cy-dessus, & la quittance de l'Officier Major chargé du détail au Régiment.

Les Chirurgiens Majors dans l'Infanterie & dans les Dragons, & les Marêchaux des Logis des Régimens d'Infanterie, ne doivent point être employez dans les Revuës pour la fourniture des Fourages, non plus que le Lieutenant de Prévôt & autres Officiers de la Prevôté dans les Régimens où il y en a; à l'exception du Prévôt seulement, à qui il revient une Ration de Fourages par jour.

MODELE DE L'ETAT GÉNÉRAL
De la fourniture des Fourages par Magasin & par mois.

ETAT de la fourniture des Fourages faite aux Troupes d'Infanterie, Cavalerie, Dragons, & à M.rs les Officiers généraux, de l'Etat-Major de l'Armée & autres, qui ont tenu garnison ou ont été employes pendant le mois de Novembre 1747. dans la Ville de Gand & Dépendances; en conséquence des Ordres & Réglemens de la Cour, & suivant les Extraits de Revuës de M.rs les Commissaires des Guerres, Décomptes & Quittances des Officiers Majors & autres.

SÇAVOIR,

INFANTERIE.

REG.T DU ROY 4. BATAILLONS.

Revuë du Commissaire   *du* *Novembre* 1747.

Aux Officiers dudit Régiment neuf mille trente Rations pendant ledit mois de Novembre 1747. suivant le détail cy-après.

SÇAVOIR.

		Rations.	Rations.
Capitaines.	28. présens à	4.	112.
	33. absens par semestre & congé à ..	2.	66.
Lieut.s & Lieut. en second.	30. présens à	2.	60.
	29. absens par semestre & congé. ...	1.	29.
			267.

ETAT-MAJOR.

Colonel absent.	6.	34.
L.t Colonel par congé. ..	3.	
3. Command.s de Bataillon à 2. Rations chacun. ..	6.	
Major	5.	
4. Ayde-Majors à 3. Rat.ons	12.	
Aumônier.	1.	
Prévôt.	1.	
Total par jour. ...		301.

Rations.

Et pour les 30. jours de Novembre 1747. cy ... 9030.

ORLEANS 2. BATAILLONS.

Revuë du Commissaire du Novembre 1747.

Aux Officiers dudit Régiment, la quantité de quatre mille deux cens quarante-cinq Rations de Fourages d'Infanterie suivant le détail cy-après.

SÇAVOIR.

Capitaines.	10. présens à	4.	40.
	21. absens par congé ou semestre à ..	2.	42.
Lieutenans.	6. présens à	2.	12.
	24. absens par congé ou semestre. ..	1.	24.
Lieut.s en second ou Enseignes.	3. présens à	2.	6.
			124.

ETAT-MAJOR.

	Colonel.	6.	17.$\frac{1}{2}$
	Lieutenant Colonel. ...	3.	
	Commandant.	2.	
Aydes-Majors.	1. présent.	3.	
	1. absent par congé. ...	1.$\frac{1}{2}$	
	Aumônier.	1.	
	Prévôt.	1.	
	Par jour.		141.$\frac{1}{2}$

Et pour les 30. jours de Novembre 1747. .... 4245.

13275.

Cy-contre. . . . . Rations. 13275.

MILICES.

BATAILLON DE JOIGNY.

Revuë du Commissaire du Novembre 1747.

Aux Officiers des Grenadiers & Grenadiers postiches dudit Bataillon, cent cinquante Rations

SÇAVOIR.

		Rations.	Rations.
Capitaines.	1. présent à	2.	2.
	1. absent par congé. . . .	1.	1.
Lieutenant.	1. présent à	1.	1.
Lieut. en second.	1. présent à	1.	1.
	par jour.		5.

Et pour les les 30. jours de Novembre 1747. cy. . . 150.

TOTAL *de la fourniture en Rations d'Infanterie.* . . . . 13425.

CAVALERIE.

MESTRE DE CAMP GENERAL 4. ESCADRONS.

Revuë du Commissaire du Novembre 1747.

Aux Officiers dudit Régiment vingt-deux mille trois cens trente cinq Rations completes de Fourages de Cavalerie pendant ledit mois de Novembre 1747.

SÇAVOIR.

		Rations.	Rations.
Capitaines.	5. présens à	6.	30.
	10. absens par congé ou sémestre à	3.	30.
Lieutenans.	8 présens à	4.	32.
	7. absens à	2.	14.
Cornettes.	8. présens à	3.	24.
	3. absens à.	1. ½	4. ½
Marêchaux des Logis 16. présens à		2.	32.
Chevaux.			554.
			720. ½

ETAT-MAJOR.

M.^e de Camp absent	6.	24.
Lieutenant Colonel présent.	4.	
Major présent.	8.	
Ayde-Major présent.	4.	
Aumônier.	1.	
Chirurgien.	1.	
par jour.		744. ½

Et pour les 30. jours dudit mois de Novembre 1747. cy 22335.

22335.

			Rations.
De l'autre part.			22335.

DRAGONS.

BEAUFREMONT 5. ESCADRONS.

Revuë du Commissaire du Novembre 1747.

Audit Régiment la quantité de vingt-sept mille Rations completes de Fourages de Cavalerie qui lui reviennent pendant ledit mois de Novembre 1747.

SÇAVOIR.

		Rations.	Rations.
Capitaines.	5. présens à	6.	30.
	10. absens par congé ou sémestre à	3.	30.
Lieutenans.	12. présens à	4.	48.
	3. absens par congé à	2.	6.
Cornettes.	3. présens. à	3.	9
	12. absens par congé à	1. ½	18.
M.x des Logis.	15. présens à	2.	30.
	Chevaux effectifs.		698.
			869.

ETAT-MAJOR.

Colonel.	6	
Lieutenant Colonel.	4.	
Major.	8.	23.
Ayde-Major.	4.	
Aumônier.	1.	

Officiers réformez.

1. Capitaine présent à	4.	4.	8.
2. Lieutenans présens à	2.	4.	
par jour.			900.

Et pour les 30. jours de Novembre 1747.	27000.

OFFICIERS GENERAUX.

Lieut. général.	M. du Chaila, à raison de 30. Rations par jour, cy pour 30. jours.		900.	1860.
Brigadiers..	M.rs le Chevalier d'Espagnac, à 16. Rations par jour, cy pour 30. jours.	480.	960.	
	De Boisot, *Idem.*	480.		
				51195.

			Rations.
	Cy-contre		51195.

ETAT-MAJOR DE L'ARMEE

		Rations.	Rations.	
Ayde-Major géral de l'Armée.	De Chazerot, à 8. Rations par jour, cy pour 30. jours.		240.	
Ingénieurs.	De St. Paul, Ingénieur en Chef, à 4. Rations par jour.	120.		
	La Vallée ordinaire, à 3. Rations par jour. . . .	90.	390.	1410.
	Villemontes, *Idem.*	90.		
	Desbruyeres, *Idem.*	90.		
Commissaires des Guerres.	De Crancé ordonnateur, à 8. Rations par jour, cy pour 30. jours. . . .	240.		
	Brisson, ordinaire, à 6. Rations par jour.	180	780.	
	Poulletier, *Idem.*	180.		
	Boulet, *Idem.*	180.		
				52605.

RECAPITULATION

De la fourniture faite pendant le mois de Novembre 1747.

SÇAVOIR.	Rations completes. d'Infanterie.	de Cavalerie
A l'Infanterie	13425.	
A la Cavalerie & Dragons.		49335.
Aux Officiers généraux. . .		1860.
A l'Etat-Major.		1410.
	13425.	52605.

Le présent Etat de fourniture montant à la quantité de treize mille quatre cens vingt-cinq Rations d'Infanterie, & cinquante-deux mille six cens cinq Rations completes de Cavalerie, certifié véritable par moy Commis préposé par Messieurs de la Châtelenie du vieux Bourg de Gand pour la distribution des Fourages. A Gand le Décembre 1747.

Vû, vérifié & arrêté par Nous Commissaire ordinaire des Guerres le présent Etat à la quantité de treize mille quatre cens vingt-cinq Rations d'Infanterie, & de cinquante-

deux mille six cens cinq Rations completes de Cavalerie; suivant les piéces justificatives qui Nous ont été représentées jointes audit Etat. A Gand le Décembre 1747.

MODELE

d'Etat de Recette & Dépense de chaque quinzaine.

ETAT de Recette & Depense faite en Fourages par le Sr. Garde-Magasin des Fourages de la Châtelenie du vieux Bourg de Gand, à compte de l'Imposition ordonnée sur ladite Châtelenie pour la subsistance des Troupes de Garnison, à compter du premier au 15. Novembre 1747.

SÇAVOIR.	RATIONS DE		
RECETTE.	Foin à 15 l.	Paille à 5 l.	Avoine aux $\frac{2}{3}$
De Mrs. de la Châtelenie du vieux Bourg de Gand pendant le tems ci-dessus.	130650.	130650.	130650.
DEPENSE.			
Au Regiment de Piedmont Infanterie.	2600.	2600.	2600.
A celui d'Orléans, *Idem*.	1350.	1350.	1350.
Au Bataillon de Joigny Milices.	40.	40.	40.
Au R.t M.e de Camp G.al Cavalerie.	9500.	9500.	9500.
A celui de Beaufremont Dragons. ..	10200.	10200	10200.
Aux Officiers généraux & Etat-Major.	1750.	1750.	1750.
TOTAL.	25440.	25440.	25440.
Reste en Magasin en nature le 15. Nov.	105210.	105210.	105210.
	130650.	130650.	130650.

Je soussigné Garde-Magasin des Fourages de Mrs. de la Châtelenie du vieux Bourg de Gand certifie l'Etat ci-dessus véritable. A Gand le seize Novembre mil sept cens quarante-sept.

MODELE

d'Etat de la fourniture en nature & en rachât.

GAND.

ETAT de la fourniture des Fourages faite tant en nature qu'en rachât, aux Troupes d'Infanterie, Cavalerie & Dragons qui ont tenu Garnison dans la Ville de Gand pendant le mois de Novembre 1747. suivant les Extraits de Revuës & décomptes faits ausd. Troupes.

SÇAVOIR.

REGIMENS.	Ce qui leur revient suivant les Revuës.	FOURNITURE. En nature.	En rachât.	TOTAL. de la fourniture
INFANTERIE.	Rations.	Rations.	Rations.	Rations.
Piedmont 4. Bataillons.	9030.	5120.	3910.	9030.
Orléans 2. Bataillons.	4245.	2500.	1745.	4245.
Bataillon de Joigny, Milices. . .	150.	70.	80.	150.
	13425.	7690.	5735.	13425.
CAVALERIE.	Rations.	Rations.	Rations.	Rations.
Mestre de Camp général 4. Escadrons	22335.	15600.	6735.	22335.
DRAGONS.				
Beaufremont 5. Escadrons. . . .	27000.	17500.	9500.	27000.
	49335.	33100.	16235.	49335.

Réduction des Rations d'Infanterie en R.ons de Cavalerie.

Fourniture en nature.

7690. R.ons de 12. l. de Foin, 8. l. de Paille & d'un demi Boiss.au d'Avoîne chacune. 6472.1/3 . . . . . } 11171.2/3

Rachâts.

5735. R.ons de Foin de 16. l. & d'un demi B.au d'Avoîne. 4699.1/3 }

13425. 39572.1/3 20934.1/3 60506.2/3

Je soussigné Commis préposé par Mrs. les Magistrats du vieux Bourg de Gand à la distribution des Fourages, certifie l'Etat ci-dessus véritable. A Gand le Décembre 1747.

N.° 1.ª

Total Livrance de Tirlemont

Etat et Repartition des fourages sec qu[e] ...
-pes du Roy, qui ne sont pas compris dan[s] ...
des Guerres a Louvain, dans quelle fourn[iture] ...
doivent contribuer selon repartition cy fai[te]

les 5. Batons de piemont et 3. de Diesbach doivent avoir ...
Jour 480 Rons a rate de 60 Rons par Bataillion, ...
pour le 18. Jusques et compris le 31. Juillet 1748. ...

6720 — 6720 Rons, cy selon repartition par Quartiers —

Les 3. Baton de montmorin doivent avoir par jour ...
livré pour le 29. Jusques et compris le 31. Juillet ...

540 — la Quantité de 540 Rons —

l'Etat Major dudit Regiment a raison de 24 Rons pa[r] ...
a receu 744 pour les 31. Jours de Juillet — ...

744. — au Bataillion de witmer a raison de soixante Rons pa[r] ...
on a livré 840 Rons depuis le 18. Jusques et com[pris] ...

840 — 31. Juillet 1748. — — — — —

au Regt. de FitsJames cavallerie, on a livré 10 Rons ...
d'augmentation, font depuis le 4. Jusques et compris ...

280 — Juillet 1748. 280. Rons cy — — —

9124

Total de chaque Quartier

fait et arreté a Louvain par nous commissaire d[es] ...
a été distribué par le Quartier de Tirlemont, ...
de Louvain qui restent aux ordres du Roy, et cela ...
~~satisfera point à l'execution du present ordre~~ ...
Majeurs desdits Quartiers qui ne satisfera poin[t] ...
en six Jours

fait a Louvain par nous commissaire des guer[res] ...
huit signé Gaudeffroy

pour copie
C: R: Quirini Secret. ...
Lovan ...

1748. 8. 15.

visa

ges sec que le Quartier de Tirlemont a fournis au Troup-
compris dans les Etats signés de Monsieur Gaudeffroy comme
uelle fourniture les quatres autres Quartiers de Louvain
tion cy faitte

	Louvain	Tirlemont	Aerschot	Sichem	Caggevin
doivent avoir par Bataillion, porte uillet 1748.					
iers — — —	1422 —	2736 —	1781 —	512 2/4	268 2/4
par jour 180 Rons Jullet 1748.					
24 Rons par jour llet —	114 1/4 —	219 3/4 —	143 1/4	41 1/4	21 2/4
— —	157 2/4	302 3/4	197 1/4	56 3/4	29 3/4
nte Rons par jour ques et compris le					
— — —	177 3/4	342	222 3/4	64	33 2/4
ré 10 Rons par jour et compris le 31.					
— —	59 1/4	114	74 1/4	21 1/4	11 1/4
Quartier — — —	1930 3/4	3714 2/4	2418 2/4	695 3/4	364 2/4

ommissaire des guerres le present Etat de fourage qui
Tirlemont, dont le total sera repartis entre les 5. Quartiers
Roy, et cela selon l'immatricule desdits Quartiers qui ne
~~sent ordre d'au~~ sous poine d'emprisonnement de chaque
fera foin a l'execution du present ordre d'aujourdhuy

des guerres le quatorze aoust mil sept cent quarante

Secret. Quart.
Lovan.

ARCHIEF COLLEGIALE O.L.V. AARSCHOT

Ontfangen van mijn Heer Crabeels de Cor:
beek deyle &a de somme van twelff hondert
thien guldens Courant gelt in voldoeninge
van twee duysent vier hondert twintigh
Comp.te Rations fouragie, degene het quar:
tier van aerschot aen het quartier van
thienen heeft moeten remplaceren volgens
den staet geviseert door den h.ue Commissaris
Gaudeffroy in date 14. aug.ti 1748. aen den
ondergesch.en door het quartier van thienen
gecedeert op rek.a van de pretensie die den
ondergesch.en tot laste van t'quartier van thienen
is goetcomende over gelewerde fouragie
Loven 14. 8ber 1748. C: R: Quirini

1748 · 10 · 14

visa

f: 1210=0=0

Goel voor quitte

MWrancx fris Dis: thie

No 4.60

Raeckende het Remplacement
van Thienen bestaende in
4 stucken

Art: 22.o secundo No 8.o

Rekg fol 41 vo — 1210=0—